



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MODIFICATION DE PROFIL DE COURS D'EAU "LE COËLON" VC N° 104 - COMMUNE DE BEAUFAY

DOSSIER N° 72-2016-00116

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 Juillet 2016, présenté par l'ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE, enregistré sous le n° 72-2016-00116 et relatif à : La modification de profil de cours d'eau "Le Coëlon" - VC n° 104 - commune de Beaufay ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE  
avenue de Verdun - 72160 CONNERRE**

concernant :

**La modification de profil de cours d'eau "Le Coëlon" - VC n° 104**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUFAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BEAUFAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BEAUFAY par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

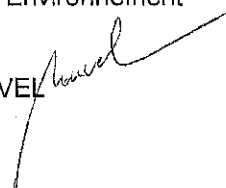
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Le Mans, le 5 juillet 2016  
Pour la Préfète de la SARTHE  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE  
L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE

avenue de Verdun

Service de police de l'eau

72160 CONNERRE

Dossier suivi par :  
Francis FLOQUET

Mél : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **La modification de profil de cours d'eau "Le Coëlon" - VC n° 104 -  
commune de Beaufay**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 72-2016-00116

LE MANS, le 05 Juillet 2016

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 08 Avril 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 1er  
Juillet 2016 concernant :

**La modification de profil de cours d'eau "Le Coëlon" - VC n° 104 - commune de Beaufay**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2016-00116**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne  
compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération  
à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous  
appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice  
de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date  
du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure  
ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au  
plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

Philippe NOUVEL

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales  
Récépissé de déclaration

Dossier CASCADE N°72-2016-00116

Fiche technique relative à :

La modification du lit du Coëlon le long de la voie communale n°104 afin d'assurer la sécurité des usagers

**Maîtrise d'ouvrage : Commune de BEAUFAY**

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Le Coëlon seconde catégorie piscicole
NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 SAGE de l'Huisne PPRI Val de l'Huisne OMENA	Non Oui travaux compatibles avec les orientations Oui travaux compatibles avec le règlement Pas de remarque Avis favorable
Consistance de l'opération de l'opération  Rubriques visées de la nomenclature  Présentation des alternatives vis à vis celle retenue	Modification du lit mineur de Coëlon au droit de la VC n°104. Profil et structure fond de lit adaptés afin de permettre un bon fonctionnement en terme hydromorphologie Léger enrochement libre aux jonctions de l'ancien et du nouveau tracé. Blocs 150/300 et 400/800 clôture par du 0/120 Pose d'un drain évacuateur au fond de l'ancien lit Gestion du remblai déblai par import de matériaux extérieurs conformes à ceux du site. 3.1.2.0 et 3.1.5.0
Longueur hors tout concernée par l'opération	95 ml
Mesures de protection du milieu aquatique, de surveillance et signalisation du chantier durant la phase travaux.  Surveillance et responsabilité  Suivi du bon maintien de l'opération et entretien à venir	Respecter scrupuleusement les mesures énoncées dans le dossier présenté  Commune de Beaufay, assistée de la technicienne ASRHVP uniquement en phase travaux La commune de Beaufay
Période de réalisation Phase de préparation diverses, pistes d'accès, fondations et réalisation de l'ouvrage, remise en état du site	Été 2016
Durée des travaux	1 semaine

<p>Dispositions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 (joint)</li><li>- Avertir la DDT (service en charge de la police de l'eau) de la date de commencement des travaux</li><li>- Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toutes modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant lors de la réalisation</li><li>- Convier la DDT au réunion de chantier avec envoi de chaque compte rendu.</li><li>- Transmettre le plan de récolement à l'issue des travaux</li></ul>
-----------------------------------	---